



Association Groupement d'agriculteurs biologiques du Tarn

PROJETS DE STATUTS

Lescure d'Albigeois, le 16 février 2022

Article 1 – Dénomination, forme et durée

Il est constitué entre les adhérent-es aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, à durée illimitée, ayant pour titre :

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de favoriser le développement de l'agriculture biologique et d'un système alimentaire local intégrant celle-ci, à l'échelle du département du Tarn.

Elle a notamment pour objectifs de contribuer à mettre en réseau les producteurs, répondre à leurs besoins en termes d'accompagnement technique et économique, structurer les filières locales de production, transformation, distribution, et promouvoir la consommation d'aliments bio et locaux.

Elle a vocation à répondre à ses objectifs par ses propres moyens, mais aussi par la coopération avec les organisations et parties prenantes du territoire, et en réseau avec d'autres organisations, en rejoignant notamment le réseau des groupements d'agriculteurs biologiques.

APABA :

L'association a pour objet de faire connaître et de développer l'agriculture biologique, dans le département du Tarn en regroupant toutes les initiatives propres à son épanouissement.

Ses moyens d'action sont :

- La recherche, l'expérimentation et la diffusion des connaissances techniques et scientifiques ;
- La formation des adhérents et des agriculteurs qui optent pour la conversion en agriculture biologique ;
- La promotion de l'agriculture biologique par l'information « grande public » ainsi qu'auprès des agriculteurs qui ne se sont pas encore engagés dans une démarche de reconversion ;

- L'appui aux initiatives de commercialisation et l'encouragement à la consommation des produits issus de l'agriculture biologique ;
- L'organisation des producteurs en vue de défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des institutions économiques et bancaires, par la représentation au sein des organisations professionnelles et des organismes ou entreprises concernant l'agriculture et le milieu rural ;
- L'appui à toute forme de solidarité entre les adhérents et aux initiatives conformes à l'objet de l'association.

L'APABA s'engage à défendre une approche exigeante de l'agriculture biologique, avec pour fil directeur l'éthique d'un développement durable, respectueux des hommes et de l'environnement.

En conséquence, elle peut adhérer ou collaborer avec les organismes spécialisés de l'agriculture biologique et toutes les structures soucieuses de la protection de l'environnement qui optent pour les mêmes choix.

GAB65 :

Cette association a pour objet de :

1. Promouvoir et développer une alimentation et une agriculture bio, durable de proximité sur nos territoires dans un cadre de coopération avérée, qui répond aux besoins fondamentaux des populations.

Favoriser l'accès à l'installation de porteurs de projets, à la coopération de tous les citoyens, quel que soit leur condition sociale pour conquérir le droit de se nourrir sainement de manière pérenne.

2. représenter les agriculteurs, les transformateurs, les distributeurs, les salariés de la structure, les citoyens dans un cadre de coopération active.

3. diffuser et assurer la formation des connaissances, scientifiques, techniques, économiques sociales et juridiques permettant le développement de l'alimentation et de l'agriculture bio du territoire, l'épanouissement de membres de l'association.

4. Participer aux programmes de développement de l'alimentation et de l'agriculture biologique de façon à ce qu'il soit maîtrisé par les acteurs précités dans un cadre de coopération, en lien avec le respect de l'environnement, de la biodiversité et le respect du travail des femmes et des hommes.

5. Intervenir auprès des institutions et des organismes de contrôle, participer à l'évolution de la réglementation et collaborer à son application.

6. Promouvoir l'AB auprès des consommateurs.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au :

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration, décision nécessairement ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 – Membres de l'association

4.1. Catégories de membres

L'association est constituée de membres personnes physiques ou morales, affectées suivant une des catégories suivantes par le Conseil d'Administration lors de leur adhésion :

1. Producteurs certifiés AB et/ou engagés en conversion AB et/ou sous mention Nature & Progrès ou DEMETER (personnes physiques ou morales)
2. Transformateurs et distributeurs de produits issus de l'agriculture biologique (personnes physiques ou morales)
3. Collectivités
4. Autres personnes morales (associations et autres organisations)
5. Autres personnes physiques (citoyens consommateurs)

4.2. Adhésion - Cotisation

Pour être membre de l'association, il faut remplir et signer un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

En signant le bulletin d'adhésion, les membres (personnes physiques et morales) s'engagent au sein de l'association à respecter les présents statuts, ainsi que la charte et le règlement intérieur mentionnés à l'article 8.

Les personnes morales désignent un.e représentant.e personne physique et signalent à l'association tout changement de représentant.e.

Les montants de cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion est valable pour l'année civile dans laquelle elle a été effectuée, et par extension jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

4.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Conseil d'administration de l'association
- le décès (personne physique) ou la cessation d'activité (personne morale)
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration.

Article 5 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les dons,
- les subventions des collectivités, de l'État, de l'Europe, des fondations et plus généralement de toute organisation souhaitant soutenir les activités et projets de l'association,
- la rémunération de prestations et services rendus par l'association,
- et toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur et à l'objet de l'association.

Article 6 – Conseil d'administration

6.1 – Rôle et pouvoir du Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller aux intérêts de l'association, dans le cadre de l'objet de celle-ci et des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il représente l'association auprès des interlocuteurs extérieurs et partenaires de l'association.

Il décide des actions en justice à entreprendre.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il prononce les éventuelles décisions d'exclusion de membres.

Il convoque les Assemblées Générales et en propose l'ordre du jour.

A cet effet, le Conseil d'Administration peut déléguer l'une de ses attributions à l'un de ses membres.

6.2 – Composition du C.A. et durée d'engagement :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) constitué de 5 à 15 membres de l'association.

Les membres du C.A. sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Les membres du C.A. sont renouvelés tous les ans par moitié / tiers.

La 1ère année, un tirage au sort désigne la répartition par moitié / tiers des membres du Conseil d'Administration qui seront renouvelés les années suivantes.

Il sera recherché une représentation équilibrée de chaque catégorie de membres de l'association. A cet effet, un nombre maximal de membre du C.A. est défini pour chaque catégorie de membres de l'association.

En cas de membre élue personne morale, celle-ci est représentée par la même personne physique que celle qui la représente au sein de l'association (Cf. article 4 – membres).

Dans le cas où ce nombre minimum ne serait pas atteint, des membres peuvent être désigné-es par le mode de l'élection sans candidat-e ou par tirage au sort parmi les membres présent-es à l'Assemblée Générale Ordinaire.

6.3 - Perte de la qualité de membre du C.A. :

La qualité de membre du C.A. prend fin avec la perte de qualité de membre de l'association.

De plus, tout-e membre du Conseil Solidaire qui, sans raison valable acceptée par la majorité du C.A., n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives de celui-ci, pourra être considéré-e comme démissionnaire.

Enfin, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut mettre fin à tout moment, sans que cela ne soit inscrit à l'ordre du jour, au mandat de toute personne membre du C.A.,

En cas de vacance dans le C.A., celui-ci pourra désigner un-e remplaçant-e parmi les membres de l'association pour arriver au nombre minimal (5) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Ce ou cette membre pourra être désigné-e par le mode de l'élection sans candidat-e ou par tirage au sort parmi les membres de l'association.

6.4 – Modalités de réunions et décisions du Conseil d'administration :

Le C.A. se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, une fois par mois dans la mesure du possible et au minimum 4 fois par an.

Il est convoqué par son / sa / ses président.e.s ou à la demande de la moitié des membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres (du nombre de postes pourvus) est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises en priorité au consensus ou consentement ou en dernier lieu, à la majorité des voix exprimées par les personnes présentes ou représentées.

La représentation par pouvoir est admise pour les administrateurs absents dans la limite d'un pouvoir par personne présente.

Il tient obligatoirement à disposition de chaque membre adhérent-e, un relevé de décisions de ses réunions et doit fournir des explications de ses décisions si des membres en font la demande.

6.5. Organisation interne du C.A. et répartition des responsabilités :

Version 1 : C.A. collégial :

Les membres du C.A. assurent solidairement la responsabilité de l'association.

Le C.A. peut désigner en son sein des binômes pour les principaux rôles suivants :

- Trésorerie : signataire auprès de la banque sur la gestion courante des comptes. Il prépare et présente les documents comptables et financiers pour l'AGO
- Secrétariat : rédaction des ordres du jour et des CR des réunions (C.A., A.G., ...) diffusion des informations et suivi des décisions.
- Relations et cadres de travail avec les salarié-es et avec les bénévoles : assure la relation entre les salarié-es et le C.A. (rôle de l'employeur) et assure la relation entre les bénévoles et le C.A..

- Représentation extérieure : gestion des rapports avec les interlocuteurs extérieurs, les partenaires, le réseau des GAB...
- Communication : information des adhérent-es sur la vie et le fonctionnement de l'association, outils de communication interne et communication extérieure.

Version 2 : Bureau :

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau comprenant a minima un.e Président.e, un.e Trésorier.e, un.e secrétaire.

Quand les effectifs au sein du Conseil d'Administration le permettent, ces postes pourront être doublés. Le bureau sera alors constitué entre 3 et 6 membres et sera composé d'un.e Président.e ou deux co-Président.e.s, un.e Trésorier.e ou deux Trésorier.e.s, un Secrétaire ou deux Secrétaires. Le(s) Président(s) est (sont) obligatoirement issu(s) du collège des producteurs.

- Le(s) Président(s) convoque(nt) le Conseil d'Administration et dirige(nt) ses travaux. Il(s) représente(nt) l'association en justice et dans les principaux actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il(s) peut (peuvent) déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses (leurs) pouvoirs au Vice-Président ou à un autre membre du Conseil.

- Le(s) Trésorier() tient(nen)t les comptes de l'association. Il(s) est (sont) aidé(s) par tout comptable reconnu nécessaire. Il(s) effectue(nt) tout paiement et perçoit(en)t toute recette sous le contrôle du bureau. Il(s) tien(nen)t une comptabilité au jour le jour et rend(en)t compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Pour la bonne marche de l'association, les membres du bureau peuvent déléguer aux salariés de celle-ci et à des personnes extérieures les travaux qui leur sont attribués, suite à une validation en bureau.

6.6 - Administrateurs stagiaires

Lors ou suite à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut coopter des administrateurs stagiaires. Ces derniers seront impliqués dans la vie quotidienne de l'association mais ne pourront être membres du bureau et ne disposent pas de droit de vote en Conseil d'Administration. Ils devront se présenter en tant qu'administrateur élu lors de l'Assemblée Générale suivante afin de formaliser leur mandat.

6.7 - Défraiements du Conseil Solidaire et des membres de l'association

Les membres qui en font la demande peuvent être défrayés pour les missions effectuées pour les besoins de l'association.

Les défraiements peuvent comprendre les trajets au tarif légal, les hébergements et repas sur présentation de justificatifs.

Le détail de ces défraiements doit être clair dans le bilan financier présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et peut faire l'objet de débats voire de plafonnement si l'Assemblée le décide.

Article 7 – Assemblées générales

7.1. Dispositions communes aux Assemblées Générales

- Modalités d'organisation et convocation :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par courriel et/ou courrier adressés aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à l'ordre du jour, excepté la nomination ou la révocation de membres du C.A..

- Comptabilisation des voix :

Toutes les délibérations sont prises à main levée, ou au scrutin secret si le C.A. ou au moins un quart des membres présents le demande.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

Version 1 : pondération des voix par collèges de votes :

Les voix sont comptabilisées par collège, chaque collège correspondant à une catégorie de membres (Cf. article 4).

Un coefficient est appliqué aux résultats de chaque collège, de manière à ce que le nombre de voix exprimées dans chaque collège corresponde aux proportions suivantes :

1. Producteurs certifiés AB et/ou engagés en conversion AB et/ou sous mention Nature & Progrès ou DEMETER (personnes physiques ou morales) : 60 %
2. Transformateurs et distributeurs de produits issus de l'agriculture biologique (personnes physiques ou morales) : 10 %
3. Collectivités : 10 %
4. Autres personnes morales (associations et autres organisations) : 10 %
5. Autres personnes physiques (citoyens consommateurs) : 10 %

Version 2 : seuls les producteurs ont un droit de vote :

Seuls les membres de la 1ère catégorie ont un droit de vote.

Les délibérations sont considérées comme approuvées selon un certain taux de voix pour par rapport au total des voix exprimées (pour + contre), ce taux étant défini selon la nature de l'Assemblée Générale (Cf. ci-après AGO / AGE).

7.2. Spécificités des Assemblées Générales Ordinaires

- Rôle des Assemblées Générales Ordinaires (A.G.O.) :

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier présentés par le C.A.. Elle statue sur chacun de ses rapports.

Elle se prononce sur les principales orientations de l'année à venir et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

De manière générale, elle peut prendre toute décision n'étant pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.).

- Mode de décision (quorum et vote) :

Il n'y a pas de quorum pour que les décisions de l'A.G.O. soient valables.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés (50 % de vote « pour » par rapport au total « pour + contre ») suivant les modalités définies ci-avant.

7.3. Spécificités des Assemblées Générales Extraordinaires

- Rôle des Assemblées Générales Ordinaires (A.G.E.) :

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification des statuts et dissolution de l'association.

- Mode de décision (quorum et vote) :

Pour que les décisions de l'Assemblée Générale soient valables, un quorum correspondant à la majorité (50%+1) des membres adhérent-es à jour de leur cotisation doit être atteint en comptabilisant les membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 1 mois. Elle délibérera alors sans quorum. Le C.A. adressera une nouvelle convocation aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés (50 % de vote « pour » par rapport au total « pour + contre ») suivant les modalités définies ci-avant.

Article 8 : Charte et Règlement Intérieur

Les présents statuts sont complétés par une charte et un règlement intérieur, adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire, que tout.e adhérent.e s'engage à respecter au même titre que les présents statuts :

- La charte correspond à la charte de la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB).
- Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'applications des présents Statuts ou de fixer certains points non-prévus.

Article 9 : Dissolution de l'association

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.